

Les refus d'obtempérer routiers enregistrés de 2016 à 2023 : des délits en légère baisse

Sur la période 2016 – 2023, les forces de sécurité intérieure ont constaté 25 700 délits de refus d'obtempérer routiers en moyenne par an. Ces derniers ont légèrement diminué sur la période (-5 %), avec une hausse entre 2016 et 2021, suivie d'une baisse de 2021 à 2023.

Près d'un refus d'obtempérer routier sur cinq est un délit aggravé qui, dans neuf cas sur dix, met en danger d'autres usagers de la route. La part de ces délits aggravés est passée de 16 % en 2016 à 21 % en 2023. Rapportés à la population potentiellement concernée, ces refus d'obtempérer ne sont pas plus fréquents dans les grandes unités urbaines que dans les petites.

Sur le périmètre restreint de la police nationale (soit la moitié des infractions enregistrées), 97 % des refus d'obtempérer sont commis par des hommes et 75 % des personnes mises en cause sont âgées de moins de 30 ans.

Cette étude analyse les refus d'obtempérer enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales dans un contexte routier (*voir encadré 1*). Sur la période 2016-2023, les forces de sécurité intérieure (FSI) ont constaté en moyenne 25 700 délits de refus d'obtempérer routiers par an.

De 2016 à 2023, le nombre de refus d'obtempérer routiers enregistrés a diminué de 5 % (*Figure 1*). Il a augmenté entre 2016 et 2021 de 12 % (soit +2 % en moyenne par an) pour culminer à 27 300, avant de diminuer de 2021 à 2023 de 15 % (soit -8 % en moyenne par an).

En 2023, les forces de sécurité intérieure ont enregistré 3,4 refus d'obtempérer routiers pour dix mille habitants, ou encore 4,7 refus d'obtempérer pour mille véhicules. En moyenne entre 2016 et 2023, elles ont enregistré 3,8 refus d'obtempérer pour dix mille habitants par an.

1 refus d'obtempérer sur 5 est aggravé

Les refus d'obtempérer aggravés sont les refus d'obtempérer routiers qui exposent directement d'autres personnes à un risque de mort ou d'infirmité. Sur la période 2016-2023, 18 % des délits de refus d'obtempérer

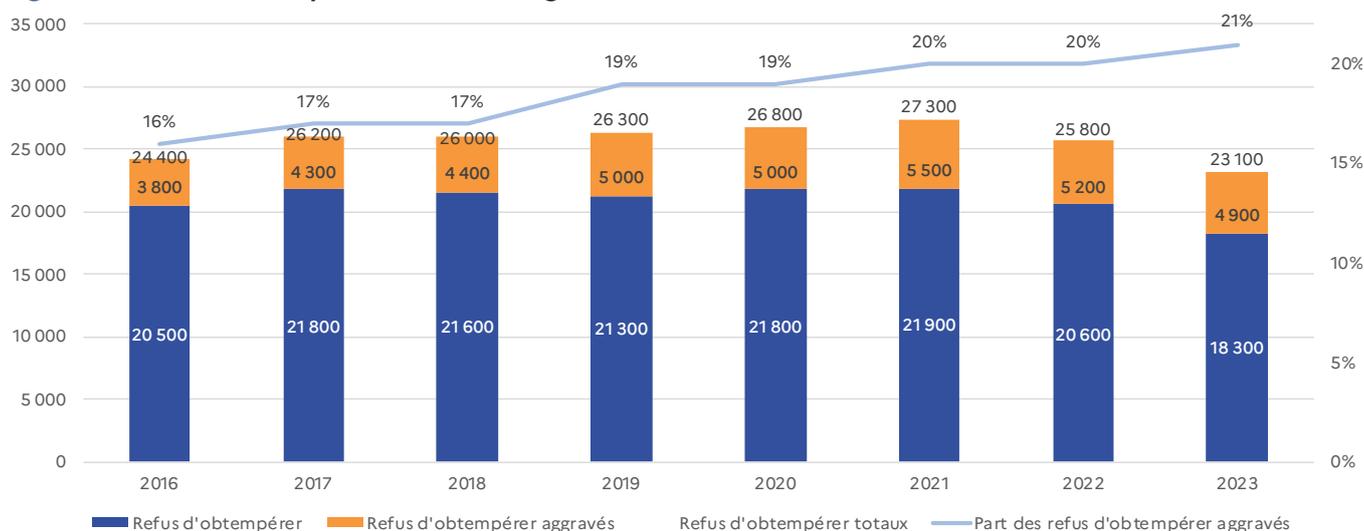
routiers constatés par les forces de sécurité intérieure (4 800 infractions en moyenne par an) présentent un caractère aggravé. La part des refus d'obtempérer routiers aggravés a augmenté de 5 points entre 2016 (16 %) et 2023 (21 %).

Depuis janvier 2022 il est possible de distinguer les agents des forces de sécurité intérieure des autres victimes potentielles des refus d'obtempérer routiers aggravés. En 2023, parmi les 4 900 refus d'obtempérer aggravés enregistrés, 90 % mettent en danger des usagers de la route et 10 % des agents de la police ou de la gendarmerie (*Figure 2*).

Des délits répartis sur tout le territoire

Les départements les plus concernés enregistrent en moyenne plus de 4,9 refus d'obtempérer routiers pour 10 000 habitants sur la période 2016-2023 : Martinique (7,4), Guadeloupe (7,2), Seine-Saint-Denis (6,4), Vaucluse (6,0), Guyane (5,9), Pyrénées-Orientales, Eure (5,3), Corse-du-Sud (5,0) et Bouches-du-Rhône (4,9). À l'inverse, 37 départements enregistrent moins de 3,4 refus d'obtempérer routiers pour 10 000 habitants sur la même période (*Figure 3*).

Figure 1 – Refus d’obtempérer routiers enregistrés de 2016 à 2023



Lecture : En 2023, les forces de sécurité intérieure (FSI) ont constaté 23 200 refus d’obtempérer routiers dont 4 900 refus d’obtempérer aggravés (chiffres arrondis à la centaine). La part des refus d’obtempérer aggravés est passée de 16 % en 2016 à 21 % en 2023.

Champ : France.

Source : SSMSI, bases statistiques des infractions enregistrées ou élucidées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.

Figure 2 – Répartition des refus d’obtempérer routiers par nature d’infraction et par année entre 2016 et 2023

NATINF - Refus d’obtempérer routiers	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
25124 - Refus par le conducteur d’un véhicule d’obtempérer à une sommation de s’arrêter dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou d’infirmité permanente	3 800	4 300	4 400	5 000	5 000	5 500	4 900	4 400
34489 - Refus par le conducteur d’un véhicule d’obtempérer à une sommation de s’arrêter dans des circonstances exposant directement un agent chargé de constater les infractions à un risque de mort ou d’infirmité permanente	-	-	-	-	-	-	300	500
34490 - Récidive de refus par le conducteur d’un véhicule d’obtempérer à une sommation de s’arrêter	-	-	-	-	-	-	100	200
50 - Refus par le conducteur d’un véhicule d’obtempérer à une sommation de s’arrêter	20 500	21 800	21 600	21 300	21 800	21 900	20 500	18 100
Totaux	24 400	26 200	26 000	26 300	26 800	27 300	25 800	23 100

Note : Les infractions 34489 et 34490 ont été créées en janvier 2022, La rupture de série entre 2021 et 2022 est matérialisée par une double barre.

Lecture : En 2023, sur 23 200 refus d’obtempérer routiers, 4 400 mettent en danger d’autres personnes et 500 spécifiquement des agents des FSI.

Champ : France.

Source : SSMSI – bases statistiques des infractions enregistrées ou élucidées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.

Encadré 1 – Sources et définition des refus d’obtempérer

// Correction juin 2024 - Intégration d’infractions de refus d’obtempérer supplémentaires.

Les refus d’obtempérer sont évoqués lorsqu’une personne s’abstient volontairement de se conformer aux injonctions des forces de l’ordre ou d’une administration. La loi française prévoit ainsi une trentaine d’infractions comportant dans leur libellé (nature d’infraction) l’expression « refus d’obtempérer ». Ces infractions peuvent concerner la voie publique, la circulation maritime et fluviale, les polices privées, le transport ferroviaire ou routier et les activités minières ou militaires (Figure E1-1).

Les refus d’obtempérer enregistrés sont en quasi-totalité liés à la circulation routière.

99,8 % des infractions de refus d’obtempérer de la période 2016-2023 ont été constatées sur la voie publique et 99,3 % sont constatées lors de la conduite de véhicules à moteur (Figure E1-2).

La présente étude se restreint au domaine de la circulation routière

Cette publication traite des délits de refus d’obtempérer routiers pour lesquels les conducteurs n’obtempèrent pas à l’ordre donné par les forces de l’ordre de s’arrêter. Ceux-ci représentent 99,4 % des refus d’obtempérer et sont définis par les natures d’infraction (NATINF) suivantes :

Natinf 50 - Refus par le conducteur d’un véhicule, d’obtempérer à une sommation de s’arrêter (ART.L.233-1 et ART.L.224-12 du code de la route) ainsi que ses déclinaisons dans certaines Communautés Françaises d’Outre-mer :

Natinf 960004 - Refus par le conducteur d’un véhicule en Polynésie Française d’obtempérer à une sommation de s’arrêter.

Natinf 980009 - Refus, en Nouvelle-Calédonie, par le conducteur d’un véhicule, d’obtempérer à une sommation de s’arrêter. ●●●

••• **Natifn 960023** - Refus en Polynésie Française d'obtempérer ou de se soumettre aux contrôles de l'activité de transport routier particulier de personne avec chauffeur.

Natifn 970024 - Refus par le conducteur d'un véhicule, circulant sur le territoire des Îles Wallis-et-Futuna, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter.

Natifn 25124 - Refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter exposant directement autrui à un risque de mort ou d'infirmité permanente (ART.L.233-1-1 §1 AL.1 et ART.L.233-1 §1 du code de la route).

Natifn 34489 - Refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter exposant directement un agent

chargé de constater les infractions à un risque de mort ou d'infirmité permanente. (ART.L.233-1-1 §1 AL.1 et AL.2, ART.L.233-1 §1 du code de la route) ainsi que sa déclinaison en Polynésie Française :

Natifn 960005 - Refus par le conducteur d'un véhicule en Polynésie Française, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter exposant directement un agent chargé de constater les infractions à un risque de mort ou d'infirmité permanente dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou d'infirmité.

Natifn 34490 - Récidive de refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter. (ART.L.233-1 §1 et ART.L.233-1-2 du code de la route).

Figure E1-1 – Liste des infractions comportant « refus d'obtempérer » dans leur libellé.

Domaine	Code NATINF	Libellé de la nature d'infraction (NATINF)
Voie publique	50	Refus par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter.
	25124	Refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter exposant directement autrui à un risque de mort ou d'infirmité permanente.
	34489	Refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter exposant directement un agent chargé de constater les infractions à un risque de mort ou d'infirmité permanente.
	34490	Récidive de refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter.
	6196	Refus d'obtempérer à l'ordre d'enlever un objet entravant la circulation sur une voie publique.
	960004	Refus par le conducteur d'un véhicule en Polynésie Française d'obtempérer à une sommation de s'arrêter.
	960005	Refus par le conducteur d'un véhicule en Polynésie Française, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter exposant directement un agent chargé de constater les infractions à un risque de mort ou d'infirmité permanente dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou d'infirmité.
	980009	Refus, en Nouvelle-Calédonie, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter.
	960023	Refus en Polynésie Française d'obtempérer ou de se soumettre aux contrôles de l'activité de transport routier particulier de personne avec chauffeur.
	970024	Refus par le conducteur d'un véhicule, circulant sur le territoire des Îles Wallis-et-Futuna, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter.
	980459	Refus d'obtempérer en Nouvelle-Calédonie, aux injonctions d'un agent des douanes par conducteur d'un moyen de transport.
Maritime & fluvial	2604	Refus, par le capitaine d'un navire de pêche maritime d'obtempérer à une sommation de stopper pour se soustraire à un contrôle.
	22035	Refus d'obtempérer aux injonctions d'un commandant de la MN lors du contrôle en mer d'un navire.
	29384	Refus d'obtempérer à une mesure d'expulsion par un navire inscrit ne disposant pas de certificat d'assurance couvrant ses créances maritimes.
	32155	Refus par un responsable d'un navire ou engin nautique d'obtempérer aux injonctions des agents relatives au droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales.
	2587	Refus d'obtempérer à la réquisition ou à l'ordre du préfet pour le sauvetage d'épave maritime.
	9468	Récidive de refus d'obtempérer à la réquisition ou à l'ordre du préfet pour le sauvetage d'épave maritime.
	23004	Refus d'obtempérer aux ordres des fonctionnaires et agents en matière de police du mouillage.
Police privée ferroviaire	4105	Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent habilité à constater les infractions à la police du transport ferroviaire ou guide.
	4026	Entrave à la libre circulation dans les voitures de la SNCF- Refus d'obtempérer.
	4028	Entrave à la libre circulation dans une gare SNCF- Refus d'obtempérer.
	11064	Refus par conducteur d'obtempérer aux injonctions d'un garde lors de la traversée de voie ferrée à un passage à niveau.
Police privée routier	6369	Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent habilité à constater les infractions à la police du transport public collectif routier.
Police privée contrôle	34025	Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent du conseil national des activités privées.
Minier	3016	Refus d'obtempérer à une réquisition de l'autorité en cas d'accident dans une mine.
	8300	Récidive de refus d'obtempérer à une réquisition de l'autorité en cas d'accident dans une mine
Militaire	4970	Refus d'obtempérer par un commandant militaire à une réquisition légale de l'autorité civile.
	4372	Refus en temps de guerre de donner suite à un ordre de réquisition militaire.
	4373	Refus en temps de paix de donner suite à un ordre de réquisition militaire.
	VEH41000	Refus d'obtempérer aux ordres de convocation de l'autorité militaire.

Source : Liste des infractions en vigueur de la nomenclature NATINF (<https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/liste-infractions-vigreur-nomenclature-natifn>).



- Des travaux sont en cours afin d'intégrer les refus d'obtempérer à un champ infractionnel plus large dans lequel les personnes mises en cause n'obtempèrent pas aux injonctions émises par une autorité. Ces travaux feront l'objet d'une étude ultérieure.

Sources

Les refus d'obtempérer sont des infractions enregistrées dans les logiciels de rédaction de procédure par les services de police et

de gendarmerie nationales. Il s'agit cependant d'infractions routières, qui ne sont pas suivies dans le cadre du champ historique de l'État 4001. L'information détaillée pour ces infractions n'est à ce stade pas centralisée côté gendarmerie nationale. En particulier, on ne dispose d'informations sur les personnes mises en cause que dans le cas des procédures enregistrées par la police nationale. Les mineurs peuvent être mis en cause dans le cas de refus d'obtempérer routiers (engins motorisés à deux roues, autres véhicules).

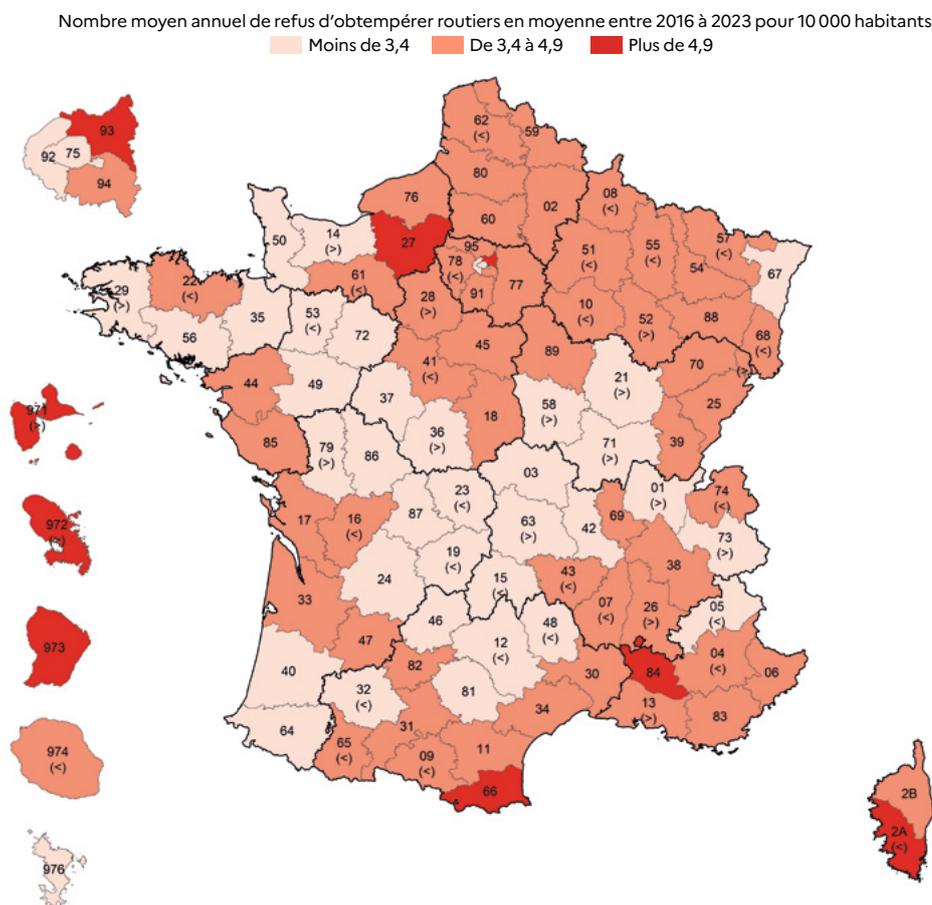
Figure E1-2 – Répartition des refus d'obtempérer enregistrés par les forces de sécurité intérieure de 2016 à 2023

Domaine	Part des refus d'obtempérer
Voie publique - circulation	99,4 %
Voie publique - stationnement	0,4 %
Maritime et fluvial	0,1 %
Police privée ferroviaire	0,04 %
Police privée routière	0,05 %
Police privée	0 %
Minier	0,01 %
Militaire	0 %
Total	100 %

Champ : France.

Source : SSMSI, bases statistiques des infractions enregistrées ou élucidées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.

Figure 3 – Densité des refus d'obtempérer routiers pour 10 000 habitants (2016-2023)



Lecture : De 2016 à 2023 les FSI ont enregistré en moyenne moins de 3,4 refus d'obtempérer routiers par an pour 10 000 habitants dans le département de la Vienne (86).

Champ : France.

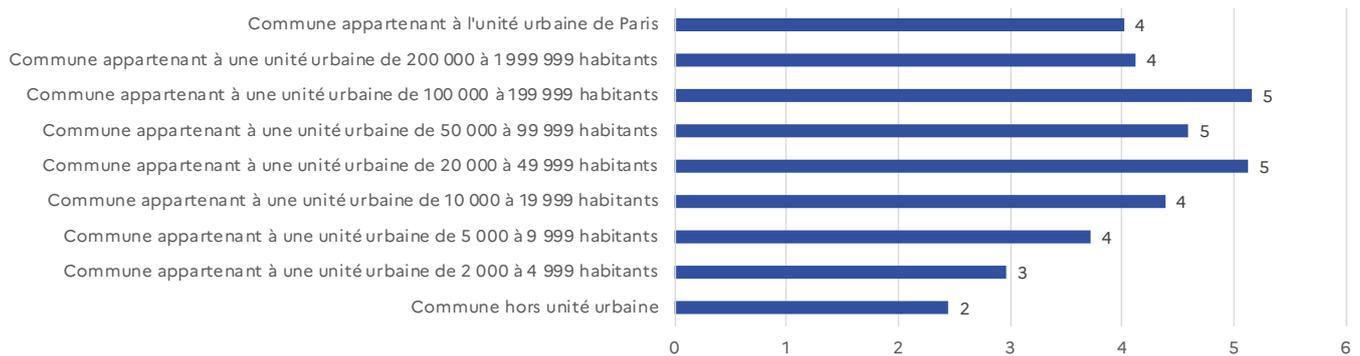
Source : SSMSI, bases statistiques des infractions enregistrées ou élucidées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.

Rapporté à la population potentiellement concernée, le nombre de refus d'obtempérer routiers varie de 2 infractions pour 10 000 habitants dans les communes hors unités urbaines à 5 dans les communes appartenant à une unité urbaine de 20 000 à 199 999 habitants (Figure 4). L'unité urbaine de Paris, ou les unités urbaines de 200 000 habitants et plus, enregistrent autant de refus d'obtempérer routiers relativement à leur population que les unités urbaines de seulement 5 000 à 10 000 habitants.

Les mis en cause par les services de la police nationale sont des hommes, français, de moins de 30 ans

Contrairement aux refus d'obtempérer routiers élucidés par les services de la gendarmerie nationale, on dispose d'informations détaillées pour ceux élucidés par les services de la police pour les personnes mises en cause. Les services de la police nationale sont notamment à l'origine de 53 % des délits de ce type élucidés en 2023.

Figure 4 – Taux moyen de refus d'obtempérer routiers pour 10 000 habitants par type d'unité urbaine (2016-2023)



Lecture : Les communes appartenant à des unités urbaines de 200 000 à 1 999 999 habitants enregistrent 4 refus d'obtempérer routiers pour 10 000 habitants.
Champ : France.
Source : SSMSI, bases statistiques des infractions enregistrées ou élucidées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.

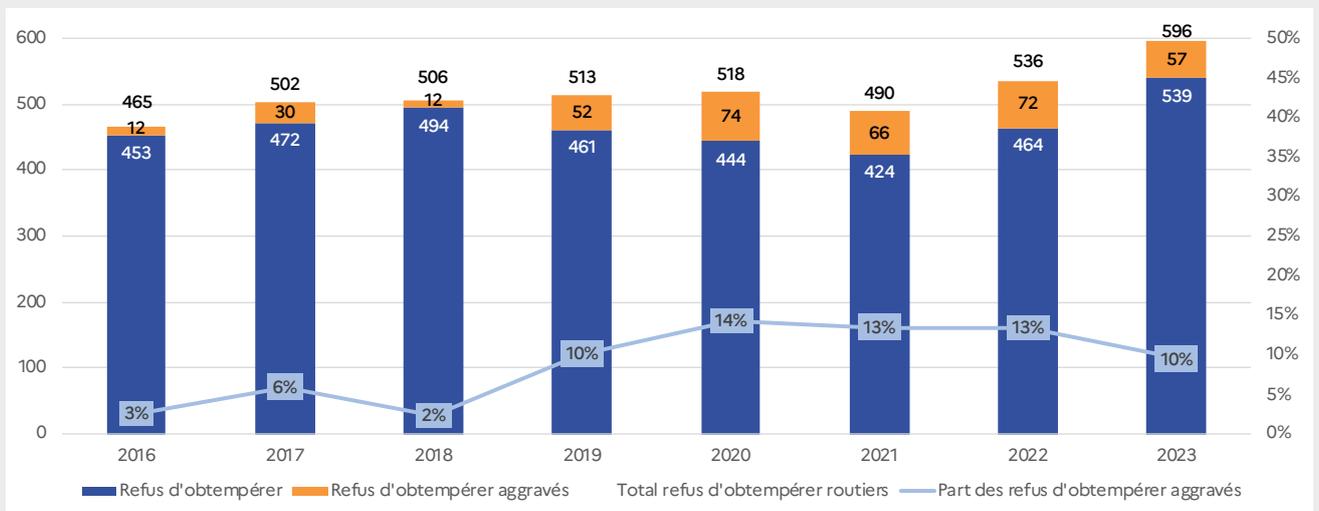
Encadré 2 – Les refus d'obtempérer routiers dans les collectivités d'Outre-mer (COM)

// Correction juin 2024 - Intégration d'infractions de refus d'obtempérer supplémentaires.

En moyenne entre 2016 et 2023, les forces de sécurité intérieure ont enregistré 516 refus d'obtempérer routiers par an dont 9 % sont des refus d'obtempérer aggravés (Figure E2-1). Ceci correspond à 0,8 refus d'obtempérer pour mille habitants, un taux supérieur à celui observé en France. Entre 2016 et 2023, le nombre de refus d'obtempérer dans les COM a progressivement augmenté de 28 %, soit +4 % en moyenne par

an. En moyenne, dans les COM, 73 % des refus d'obtempérer routiers sont enregistrés en Nouvelle-Calédonie, 14 % en Polynésie française et 8 % à Saint-Martin. La Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon se distinguent par un nombre de refus d'obtempérer pour mille habitants relativement bas et similaire à la France (0,3 ‰), tandis que dans les autres collectivités ce taux est supérieur à 1 ‰ (Figure E2-2).

Figure E2-1 – Refus d'obtempérer routiers dans les collectivités d'Outre-mer (COM) sur la période 2016-2023



Lecture : En 2023, les FSI ont constaté 596 refus d'obtempérer routiers dont 57 refus d'obtempérer aggravés soit 10 % des refus d'obtempérer routiers.
Champ : Collectivités d'outre-mer.
Source : SSMSI, bases statistiques des infractions enregistrées ou élucidées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.



Figure E2-2 – Refus d’obtempérer routiers dans les collectivités d’Outre-mer (COM) sur la période 2016-2023

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne 2016-2023		
									Nombre	Population	Taux pour 1 000 hab.
975 - Saint-Pierre-et-Miquelon	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	6 092	0,3
977 -Saint-Barthélemy	9	5	14	23	20	18	5	<5	12	10 585	1,1
978 - Saint-Martin	34	24	26	38	66	46	51	56	43	32 358	1,3
986 - Wallis-et-Futuna	<5	12	25	21	12	7	<5	<5	11	11 151	1,0
987 - Polynésie Française	67	60	55	84	84	82	76	83	74	278 786	0,3
988 - Nouvelle-Calédonie	351	400	383	345	335	337	399	452	375	271 407	1,4
Total Communautés d’outre-mer	465	502	506	513	518	490	536	596	516	610 379	0,8

Lecture : En 2023, les FSI ont constaté 56 refus d’obtempérer routiers à Saint-Martin, soit 43 par an en moyenne entre 2016 et 2023 et un taux moyen de 1,3 pour mille habitants.

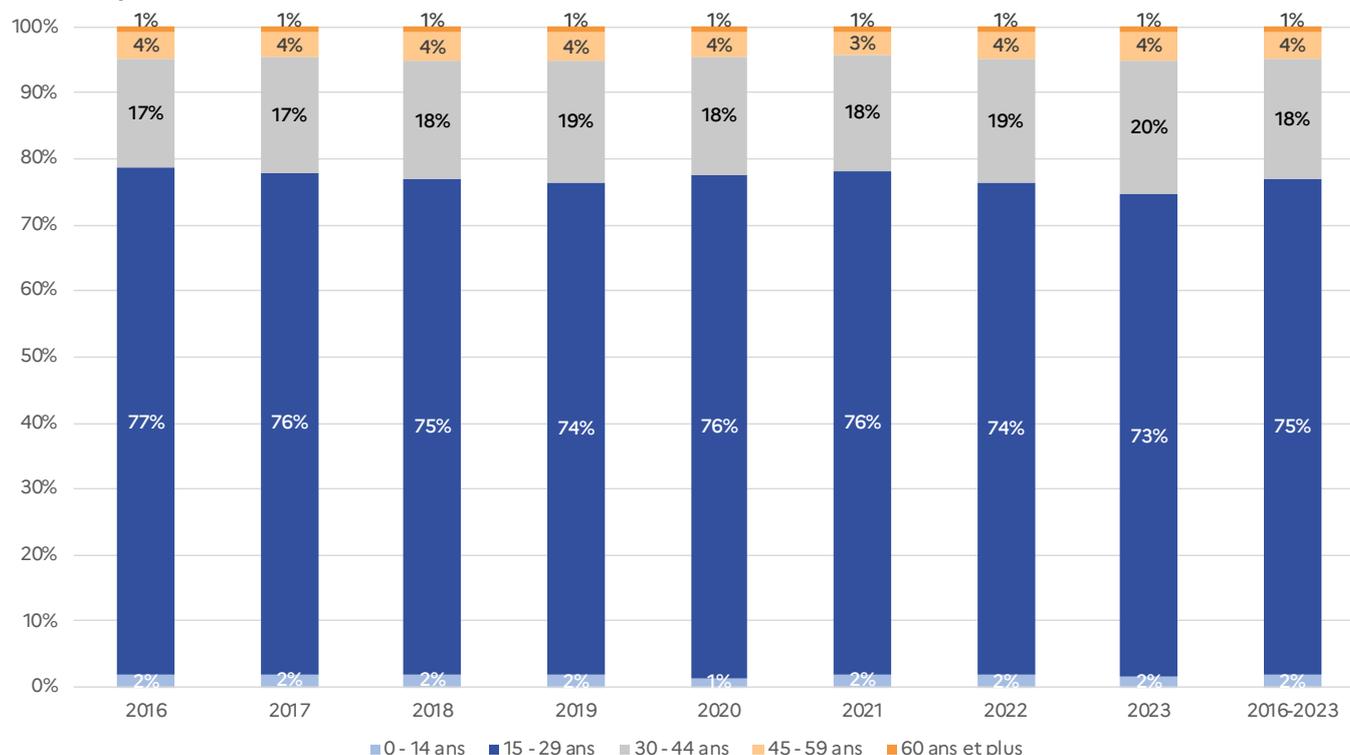
Champ : Collectivités d’outre-mer.

Source : SSMSI – bases statistiques des infractions enregistrées ou élucidées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023. Insee, populations légales des collectivités d’outre-mer en 2020 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6683019?sommaire=6683037>.

En moyenne, de 2016 à 2023, 15 300 personnes ont été mises en cause chaque année par la police nationale pour des refus d’obtempérer routiers ; les années 2020 et 2023 sont en dessous de cette valeur avec respectivement 14 500 et 14 100 personnes mises en cause. 75 % des personnes mises en cause par la police nationale pour refus d’obtempérer routiers sont âgées de 15 à 29 ans et 18 % sont âgés de 30 à 44 ans (Figure 5).

Ces personnes sont à 97 % des hommes, une proportion quasi stable depuis 2016 (voir données complémentaires). 87 % des personnes mises en cause par la police nationale sont de nationalité française (voir données complémentaires), 8 % sont des ressortissants de pays africains, 2 % de l’Union européenne, 1 % du reste de l’Europe, 1 % d’Amérique et 1 % d’Asie (Figure 6). ■

Figure 5 – Répartition par tranche d’âge des personnes mises en cause par la police nationale dans les refus d’obtempérer routiers (2016-2023)

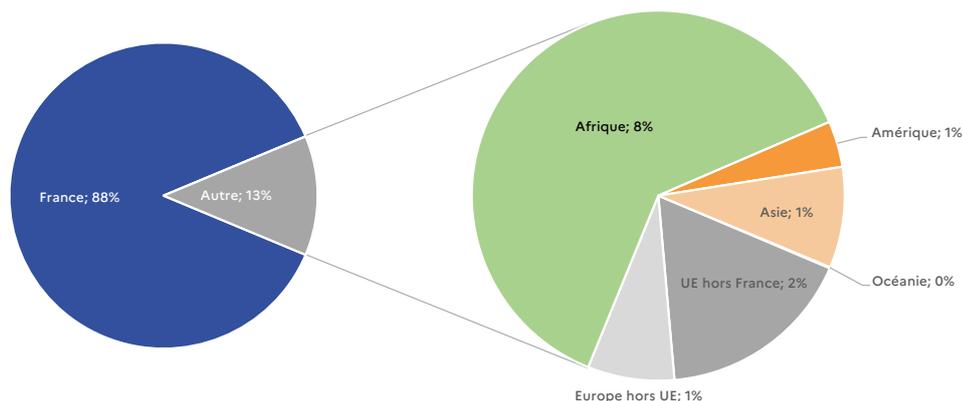


Lecture : En 2023, 20 % des mis en cause pour refus d’obtempérer routiers ont entre 30 et 44 ans.

Champ : France, faits élucidés par la police nationale.

Source : SSMSI, bases statistiques des infractions enregistrées ou élucidées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.

Figure 6 – Répartition par nationalité des mis en cause par la police nationale pour refus d’obtempérer routier (2016-2023)



Champ : France, faits élucidés par la police nationale.

Source : SSMSI, bases statistiques des infractions enregistrées ou élucidées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.

Pour en savoir plus

- SSMSI, « *Insécurité et délinquance en 2023 : une première photographie* », *Interstats Analyse* n° 64, janvier 2024.
- SSMSI, « *Géographie départementale de la délinquance en 2023* », *Interstats Analyse* n° 65, janvier 2024.



Les données des tableaux, cartes et graphiques associés à cette étude, ainsi que des données complémentaires sont disponibles sur Interstats, le site internet du SSMSI : www.interieur.gouv.fr/interstats



SSMSI : place Beauvau 75008 Paris

Directrice de la publication : Christine Gonzalez-Demichel

Rédacteur en chef : Aurelien Poissonnier

Auteur : André Moreau

Conception graphique : Drapeau Blanc

ISSN 2495-5051

Visitez notre site internet

www.interieur.gouv.fr/Interstats

Suivez-nous

sur X : @Interieur_stats

sur LinkedIn : SSMSI

Contact presse

ssmsi-communication@interieur.gouv.fr